

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE CAMPSEGRET

ARRETE MUNICIPAL N°2023/24

Du 18 SEPTEMBRE 2023

Voie communale ROUTE DE L'ETANG

Déviation de la circulation lors des travaux de **renforcement électrique** sur le territoire de la commune de **CAMPSEGRET**.

LE MAIRE DE CAMPSEGRET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise **SO- RESO**;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **renforcement électrique, sur la Voie Communale route de l'étang, effectués par l'Entreprise SO-RESO** il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25/09/2023 à 8H au 27/10/2023 à 17h, date prévisionnelle de fin des travaux de **renforcement électrique sur la Voie Communale route de l'étang, - sur le territoire de la commune de CAMPSEGRET**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale ROUTE DU CHENE ;

Voie communale ROUTE LA BERNARDIE

Les seuls véhicules auxquels ne s'applique pas cette interdiction sont :

- Les riverains
- Les véhicules de secours
- Le transport scolaire

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise SO-RESO**.

La signalisation de déviation est à la charge de **L'ENTREPRISE SO-RESO** et sous la responsabilité de **L'ENTREPRISE SO-RESO**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **CAMPSEGRET**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BERGERAC** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **CAMPSEGRET**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **BERGERAC**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

A **CAMPSEGRET**, le 18/ 09/ 2023

Le Maire,

